

VD_FINDINFO HC / 2025 / 631 vom 27. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 631 du 27 août 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 631 del 27 agosto 2025

Regeste

OBLIGATION DE FAIRE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, EXÉCUTION FORCÉE, CHOSE JUGÉE, JURIDICTION GRACIEUSE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, AMENDE | 256 al. 2 CPC (CH), 343 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). L'exécution des décisions étant régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a et 339 al. 2 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est dirigé tant contre le prononcé du 25 avril 2025 refusant d'entrer en matière sur la requête de S. _____ tendant à ce qu'il soit fait application de l'art. 256 al. 2 CPC à l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022, d'une part, que contre le prononcé d'amende du 5 mai 2025 pour inexécution de l'ordre prévu au chiffre VI du dispositif de l'ordonnance du 25 août 2021, tel que réformé par l'arrêt cantonal du 8 mars 2022 et rappelé au chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 28 décembre 2022, d'autre part. Interjeté en temps utile tant en ce qui concerne la décision du 25 avril 2025 que celle du

E. 5

al. 3 Cst. et 52 CPC), ainsi que pour respecter le droit d'être entendu (Bohnet, CPC annoté, Bâle 2016, n. 2 ad art. 128 CPC) de la personne visée par une mesure disciplinaire (art. 29 al. 2 Cst.), cette dernière doit être rendue attentive à la menace qui pèse sur elle avant qu'une telle mesure ne soit prononcée à son encontre (ATF 141 III 265 consid. 5.2 ; TF 4A_502/2014 du

E. 5.1

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et les décisions querellées confirmées. En outre, une amende disciplinaire de 2'000 fr. pour procédé téméraire sera infligée au conseil de la recourante, Me [...]. 7.2 Compte tenu de l'importance de la masse successorale et de la complexité de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Vu l'issue de la procédure, ils seront entièrement mis à la charge de la recourante, qui

succombe (art. 106 al. 1 CPC). 7.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours contre les décisions de la juge de paix des 25 avril 2025 et du 5 mai 2025 est rejeté. II. Les décisions sont confirmées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante S._____. IV. Il est infligé à Me [...], conseil de la recourante S._____, une amende disciplinaire de 2'000 fr. (deux mille francs). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ [...], avocat (pour S._____), ■ Me G._____, administrateur officiel de la succession de feu R._____, - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour W._____, A.Q._____, B.Q._____), - Me Léonard Bruchez, avocat (pour A.N._____, B.N._____, C.N._____), - M. A.T._____, personnellement, - Mme B.T._____, personnellement, - Me Patrick Roesch, avocat (pour D.N._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs s'agissant de la décision du 25 avril 2025 et inférieure à ce montant s'agissant de la décision du 5 mai 2025. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

E. 9

juillet 2015 ; TF 4A_664/2014 du 10 juillet 2015). 4.3 En l'espèce, la recourante, par son conseil, présente un vingt-septième recours pratiquement identique à ceux qu'elle a interjetés contre les prononcés d'amende précédents. Son conseil fait valoir pléthore de violations, notamment constitutionnelles, de manière prolix et répétitive, sans invoquer le moindre nouveau grief substantiel, soulevant encore et toujours les mêmes arguments – auxquels il a déjà été répondu à réitérées reprises –, complétés ça et là par l'ajout d'une phrase ou d'un paragraphe sans pertinence. Le recours comporte cinquante-six pages ; il est dirigé contre un prononcé qui ne comporte quant à lui que quelques lignes. La Cour de céans considère que ce comportement, clairement dilatoire et contraire à la bonne foi de la part d'un mandataire professionnel, doit être qualifié de téméraire au sens restrictif de la jurisprudence précitée, ce d'autant qu'entretemps et avant même le dépôt du présent recours, le Tribunal fédéral a statué sur les recours constitutionnels subsidiaires interjetés contre les trois premiers prononcés d'amende, lesquels ont tous été rejetés (causes 5D_5/2024 et 5D_10/2024, 5D_13/2024). Au vu des décisions déjà rendues, un plaideur raisonnable et de bonne foi n'aurait très certainement pas agi de cette manière, ni même interjeté recours. Ce comportement n'est pas digne d'un mandataire professionnel. Compte tenu des avertissements déjà signifiés à la recourante et son conseil, celui-ci sera puni d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. en application de l'art. 128 al. 3 CPC. 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.